

La libéralisation des échanges mondiaux et le respect des règles fondamentales en matière sociale : un lien controversé (Note)

World Trade Liberalization and Respect for Basic Social Standards : A Controversial Link

Sophie Dufour

Volume 26, numéro 2, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703456ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703456ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Dufour, S. (1995). La libéralisation des échanges mondiaux et le respect des règles fondamentales en matière sociale : un lien controversé (Note). *Études internationales*, 26(2), 275–289. <https://doi.org/10.7202/703456ar>

Résumé de l'article

At the end of the Uruguay Round talks, the social dimension to world trade liberalization is still a subject of sharp controversy. The question has come up time and again over the last fifty years, particularly in response to certain American initiatives. It never could provide common ground for the interests of all parties present on the international stage. The possibility of agreeing on its raison d'être has seemed, from that point on, impossibly vain. In a context of increasingly deeper economic integration, in which trade liberalization is not inconsequential to domestic industries, the seriousness of the worker protection issue is no longer debatable. The idea of linking the opening of markets to respect for certain basic social standards seems both unavoidable to some and unacceptable to others. The following article casts a retrospective look on the debates raised during the last few decades over what is now commonly called the "social clause".

La libéralisation des échanges mondiaux et le respect des règles fondamentales en matière sociale : un lien controversé

Sophie DUFOUR*

ABSTRACT — *World Trade Liberalization and Respect for Basic Social Standards: A Controversial Link*

At the end of the Uruguay Round talks, the social dimension to world trade liberalization is still a subject of sharp controversy. The question has come up time and again over the last fifty years, particularly in response to certain American initiatives. It never could provide common ground for the interests of all parties present on the international stage. The possibility of agreeing on its raison d'être has seemed, from that point on, impossibly vain. In a context of increasingly deeper economic integration, in which trade liberalization is not inconsequential to domestic industries, the seriousness of the worker protection issue is no longer debatable. The idea of linking the opening of markets to respect for certain basic social standards seems both unavoidable to some and unacceptable to others. The following article casts a retrospective look on the debates raised during the last few decades over what is now commonly called the "social clause".

La protection des travailleurs et des salaires demeure, encore aujourd'hui, un sujet de vive controverse au terme des négociations du cycle d'Uruguay. En dépit de certaines tentatives entreprises en fin de négociations par la France et les États-Unis, aucune référence expresse aux droits des travailleurs n'a été insérée dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce¹. Tout au plus évoque-t-on, dans le préambule de l'accord instituant l'OMC, les bienfaits qu'apportera la libéralisation des échanges aux travailleurs à travers la croissance économique et la réalisation du plein emploi². Cette référence implicite aux droits des travailleurs, empruntée d'ailleurs au préambule de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 [ci-après GATT ou Accord général de 1947]³, contraste de façon notoire avec l'objectif explicite et

* Avocate, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, Canada. Cette étude s'inspire d'une allocution prononcée à Lyon, le 2 décembre 1994, dans le cadre d'une conférence conjointe organisée par le Centre de documentation et de recherche européennes, l'Université Jean Moulin Lyon 3 et l'Institut Jean Monnet.

1. *Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round*, Marrakech, 15 avril 1994 [ci-après *Acte final*].
2. *Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, préambule, dans *Acte final*, *ibid.*
3. *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 1^{er} janvier 1948, R.T. Can. 1948 n° 31 [ci-après *Accord général*].

proclamé en matière d'environnement⁴. Cette absence de référence expresse aux droits des travailleurs – l'expression consacrée étant désormais celle de clause sociale ou de dimension sociale⁵ – n'est pas sans soulever un certain nombre de questions complexes au fur et à mesure que s'intensifie la libéralisation des échanges entre tous les États du monde.

En effet, la disparité des conditions de travail qui existe entre les membres de la communauté internationale a pour effet d'engendrer d'importantes distorsions sur la concurrence. Cette disparité résulte de l'absence de protection sociale et du faible niveau des salaires, dans les pays les moins avancés bien sûr mais, également, dans les nouveaux pays industrialisés tels, la Corée, Taïwan et Singapour.

Bien que personne ne conteste les conséquences que comportent les coûts de la protection sociale et des salaires sur la compétitivité des industries, il semble impossible de s'entendre sur la nature de ces conséquences : pour certains, les différences de protection sociale représentent une forme de « dumping social⁶ » au détriment des pays les plus avancés ; pour d'autres, tout

-
4. Les pays membres reconnaissent en effet que l'objectif de libéralisation des échanges doit être poursuivi en parallèle avec celui du « développement durable en vue à la fois de protéger et de préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir » (*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, préambule, dans *Acte final*, supra, note 1).
 5. Le concept de « dimension sociale » est utilisé par le Bureau international du Travail. Il a été préféré à celui, plus populaire, de « clause sociale ». Dans son rapport intitulé *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, le BIT formule en ces termes la raison de cette préférence : « [L]a décision [d'établir un groupe de travail « pour débattre de tous les aspects pertinents de la dimension sociale de la libéralisation du commerce international »] ne se réfère pas à la « clause sociale » si souvent évoquée lors de la conclusion de l'Uruguay Round à Marrakech. Cette omission est délibérée. Si chacun a tendance à appliquer sa propre définition de cette notion, elle évoque cependant pour tous l'idée d'une certaine uniformisation de la protection sociale imposée comme condition de participation au système multilatéral du commerce. L'optique dans laquelle s'inscrit le débat à la Conférence de même que l'orientation du rapport du Directeur général (...) sont différentes ; elles conduisent à s'interroger non pas sur l'opportunité et la possibilité d'imposer à tous un certain minimum de protection sociale, mais sur les conditions susceptibles de permettre aux intéressés eux-mêmes de retirer leur juste part des avantages résultant de la libéralisation du commerce international en façonnant ainsi à leur manière le contenu de la protection sociale la plus appropriée aux conditions de chaque pays (Bureau international du Travail, Conseil d'administration, *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, GB.261/WP/SLD/1, 261^e session, Genève, novembre 1994, p. 2. Ce rapport, préparé par le BIT à la demande du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a servi de base de discussions aux membres du Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international réunis à Genève le 14 novembre 1994.
 6. L'expression « dumping social » est cependant incorrecte sur le plan littéral. En effet, ainsi que l'explique le BIT, « [s]elon l'article VI du GATT, le dumping est la situation dans laquelle un produit est introduit dans le commerce d'un autre pays « à un prix inférieur à sa valeur normale ». Or la valeur normale se définit normalement par la valeur sur le marché interne, et l'on ne pourrait donc reprocher à un produit d'être vendu à l'étranger à une valeur correspondant à son coût social interne (...) » (*ibid.* p. 8, n. 1).

effort afin de remédier à ces différences de protection sociale équivaut, ni plus ni moins, à une tentative déguisée de protectionnisme et vise, en fait, à faire perdre aux pays les moins avancés leur principal avantage comparatif.

Le présent texte vise à faire le point sur la question de la dimension sociale du commerce international. La première partie a pour objet, d'une part, de décrire le contexte à l'intérieur duquel a pris naissance le débat sur la protection des travailleurs dans le cadre du cycle d'Uruguay et, d'autre part, d'expliquer en quoi consiste le compromis auquel en sont arrivés les 125 pays participant au cycle d'Uruguay lors de la Conférence de Marrakech. La seconde partie aborde, quant à elle, le cœur de la question, qui vise à la fois le mandat futur de l'Organisation internationale du Travail et de l'OMC : quel est l'avenir de la dimension sociale au sein du système commercial multilatéral ?

I – Le traitement de la dimension sociale de la libéralisation du commerce mondial depuis les cinquante dernières années

La question de la dimension sociale de la libéralisation des échanges a gagné en importance au cours des dernières années. Pourtant, le débat sur cette question ne date pas d'hier. Ainsi, plus d'une fois a-t-il été l'occasion de discussions au cours des cinquante dernières années sur la scène internationale. Plus récemment, la question a été ranimée au terme des négociations du cycle d'Uruguay. Jamais, cependant, n'a-t-elle réussi à rallier les positions de tous les intérêts en présence. Tel est, en effet, le constat dégagé de cette première partie, divisée en trois sections. La première section consiste en un rappel historique des précédents multilatéraux et régionaux des accords de Marrakech à propos de la question de la dimension sociale de la libéralisation du commerce international. La seconde section examine les positions des parties en présence tandis que la dernière section décrit le compromis du 7 avril 1994 auquel en sont arrivés les pays participant au cycle d'Uruguay en ce qui concerne cette question.

A — Contexte

1. La genèse des accords de Marrakech

a) *Les précédents sur la scène multilatérale*

Déjà, au cours de la fin des années quarante, la question de la protection des travailleurs commence à être discutée en parallèle avec celle de la libéralisation des échanges mondiaux. Une disposition de la Charte de La Havane – l'article 7 – cherche d'ailleurs à concilier ces deux objectifs à travers

une collaboration entre l'OIT et celle qui ne devra finalement voir le jour qu'en 1995 – l'Organisation internationale du commerce⁷. En ce qui concerne l'Accord général de 1947⁸, seule une disposition d'exception couvre implicitement la question de la protection des travailleurs : il s'agit de l'Article xx(e) qui permet à une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures restrictives aux échanges à l'égard d'articles fabriqués en prison.

C'est donc plutôt à travers un secteur économique spécifique, celui des textiles et des vêtements, que la question de la protection des travailleurs est véritablement abordée, pour la première fois, sur la scène internationale. À la fin des années cinquante, l'Administration américaine doit en effet trouver une solution afin d'apaiser les inquiétudes de ses producteurs de textiles de coton, qui ne sont plus en mesure de faire face à la concurrence des pays à bas salaires comme le Japon. Les États-Unis demandent alors au gouvernement japonais de signer une entente où ce dernier s'engage, volontairement, à restreindre ses exportations de textiles de coton à destination des États-Unis.

Cette première entente de restriction volontaire des exportations ouvre la porte à trois accords multilatéraux d'importance, soit : (i) l'Accord à court terme de 1961⁹; (ii) l'Accord à long terme de 1962¹⁰; et, bien sûr (iii) l'Arrangement multifibres de 1974¹¹. Ces accords de restrictions volontaires des exportations visent tous à mettre un frein à l'entrée, sur les marchés des

7. *Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce*, Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, La Havane, 21 novembre 1947 – 24 mars 1948, Doc. NU E/Conf. 2/78. En vertu de l'article 7 de la Charte de La Havane qui n'a jamais vu le jour : «1. Les États Membres reconnaissent que les mesures relatives à l'emploi doivent pleinement tenir compte des droits qui sont reconnus aux travailleurs par des déclarations, des conventions et des accords intergouvernementaux. Ils reconnaissent que tous les pays ont un intérêt commun à la réalisation et au maintien de normes équitables de travail en rapport avec la productivité de la main d'œuvre et, de ce fait, aux conditions de rémunération et de travail meilleures que cette productivité rend possibles. Les États Membres reconnaissent que l'existence de conditions de travail non équitables, particulièrement dans les secteurs de la production travaillant pour l'exportation, crée des difficultés aux échanges internationaux. En conséquence, chaque État Membre prendra toutes les mesures appropriées et pratiquement réalisables en vue de faire disparaître ces conditions sur son territoire. 2. Les États Membres qui font également partie de l'Organisation internationale du Travail collaboreront avec cette Organisation, afin de mettre cet engagement à exécution. 3. Pour toutes les questions relatives aux normes de travail, qui pourraient lui être soumises conformément aux dispositions de l'article 94 ou de l'article 95, l'Organisation consultera l'Organisation internationale du Travail et collaborera avec elle.» [Le souligné est de nous]

8. *Accord général*, supra, note 3.

9. *Dispositions concernant le commerce international des textiles de coton*, GATT Supp. n° 10 I.B.D.D. (1962) 19.

10. *Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton*, GATT Supp. n° 11 I.B.D.D. (1963) 25.

11. *Arrangement concernant le commerce international des textiles*, GATT Supp. n° 21 I.B.D.D. (1975) 3.

pays industrialisés, d'articles en provenance de pays où les coûts de production sont beaucoup plus bas, du fait de conditions de travail nettement inférieures à celles prévalant au sein des pays importateurs.

b) *Les précédents sur la scène régionale*

Plus récemment, à l'échelle régionale, certains accords commerciaux conclus conformément au système généralisé de préférences¹² incluent désormais, avec plus ou moins de détails, une clause de protection sociale. On peut mentionner, à cet égard :

- La Convention de Lomé¹³, entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et l'Union européenne, d'autre part, qui comporte une référence générale aux droits fondamentaux de l'homme et aux droits égaux des hommes et des femmes et des nations grandes et petites ;
- L'article 502(b)(8) de la *Trade and Tariff Act de 1984*, qui conditionne l'octroi des avantages dont peut bénéficier un État aux termes du *Système généralisé de préférences des États-Unis* au respect de certains droits fondamentaux des travailleurs¹⁴.

On ne peut non plus passer sous silence la *Charte sociale du Traité de Maastricht*¹⁵ de même que l'entente parallèle sur le travail de l'Accord de libre-

-
12. Aux termes de ces accords, les pays industrialisés signataires octroient d'importantes réductions de droits de douane sur les produits importés de leurs partenaires économiquement moins avancés.
 13. ACP-CÉE, *Convention de Lomé IV*, Lomé, 15 décembre 1989, reproduite dans *Le Courrier* (Mars-Avril 1990), no 120.
 14. *Trade and Tariff Act of 1984*, Pub. L. N° 98-573, s. 502(b)(8). Trois autres législations américaines comportent une condition semblable : *The Interest and Dividend Tax Compliance Act of 1983*, Pub. L. N° 98-67, 97 Stat. 369 (cod. à 19 U.S.C. ss. 2701-2706 (1988)) ; *The Overseas Private Investment Corporation Amendments Act of 1985*, Pub. L. N° 99-204, s. 4, 99 Stat. 1669, 1670 (cod. à 22 U.S.C. et 31 U.S.C.) ; et *The Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988*, Pub. L. N° 100-418, 102 Stat. 1107 (cod. à 19 U.S.C. s. 2411 (1988)). Voir sur ce point G. Van LIEMT, *Normes minimales du travail et commerce international : une clause sociale serait-elle opérante ?* (1989) 128 *Rev. Int'l Trav.* 475 pp. 482-486.
 15. *Traité sur l'Union européenne*, Maastricht, 7 février 1992, reproduit dans Conseil des Communautés européennes – Commission des Communautés européennes, *Traité sur l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1992 [ci-après *Traité de Maastricht*]. Ratifiée par tous les membres de l'Union européenne, à l'exception de la Grande-Bretagne, la *Charte sociale du Traité de Maastricht* énumère un certain nombre de droits des travailleurs, tels le droit à la mobilité, à l'emploi et à la rémunération, à l'information, à la consultation et à la participation. Voir à cet égard Gary S. FIELDS, *Informal OECD Trade Committee Meeting on Trade and Labour Standards*, The Hague, September 1994, p. 12 [ci-après *Fields*].

échange nord-américain¹⁶. Une même préoccupation existe dans ces deux derniers cas, soit la disparité des conditions de travail entre les pays signataires. L'Accord nord-américain sur le travail a d'ailleurs été perçu par plusieurs comme la consécration américaine de la protection des travailleurs dans la libéralisation des échanges en Amérique du Nord.

2. Les négociations du cycle d'Uruguay

Dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay, les efforts déployés par les États-Unis afin de protéger efficacement les droits des travailleurs des pays industrialisés ont été beaucoup moins fructueux. Dès le lancement des négociations, en 1986, à Punta del Este, les États-Unis demandent à ce que la question sociale soit insérée dans l'agenda des pourparlers. Aucun autre pays ne supporte cette proposition. Par contre, de nombreux pays en développement la rejettent formellement¹⁷.

16. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1993 [ci-après ALENA]. Amorçées le 17 mars 1993, à Washington, D.C., les négociations relatives à l'entente parallèle sur le travail nécessitent quatre mois de pourparlers. Elles conduisent ultimement à la conclusion d'une entente de principe sur un accord de coopération dans le domaine du travail, le 13 août 1993. Un mois plus tard, soit le 14 septembre 1993, la Première ministre du Canada, Kim Campbell, le Président des États-Unis, Bill Clinton et le Président du Mexique, Carlos Salinas de Gortari, signent l'accord parallèle dans leur capitale respective. L'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail* [ci-après «*Accord sur le travail*»] vise essentiellement à : (i) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie des travailleurs sur le territoire de chacune des Parties, (ii) encourager la coopération pour favoriser l'innovation et accroître les taux de productivité et de qualité, et (iii) promouvoir l'observation et l'application efficace, par chacune des Parties, de sa législation du travail. Pour ce faire, celles-ci se sont engagées à veiller à ce que leur législation respective garantisse des normes de travail élevées, en rapport avec des lieux de travail à hauts coefficients de qualité et de productivité. L'administration de l'*Accord sur le travail* a été confiée à la *Commission du travail*, dont la composition est tripartite. Le *Conseil ministériel* s'est d'abord vu attribuer la charge de piloter la mise en œuvre de l'entente. Le *Secrétariat international de coordination* a, pour sa part, été désigné aux fins de seconder le *Conseil* dans l'exercice de ses fonctions. Enfin, des *Bureaux administratifs nationaux*, mis sur pied dans chaque pays, sont responsables de recevoir et d'enregistrer les plaintes de violation alléguée à l'endroit de la législation sur le travail. Bien que développée sur la base du principe de la résolution coopérative des problèmes, l'entente parallèle sur le travail donne ouverture à la possibilité de recourir à une procédure de règlement des différends dans le cas où un groupe spécial arbitral constate qu'une Partie démontre une tendance persistante à omettre d'appliquer efficacement sa législation en matière de travail. Dans le cas où cette Partie néglige de corriger le problème, elle peut se voir imposer une amende maximale de 20 millions de dollars américains, laquelle est versée dans un fonds destiné à améliorer les conditions prévalant dans le secteur du travail. Dans le cas du Mexique et des États-Unis, l'omission de payer l'amende peut entraîner la suspension, à leur endroit, des avantages de l'ALENA, et ainsi se traduire par le relèvement des taux de droit de douane sur leurs marchandises, jusqu'à concurrence du montant de l'amende. Opposé farouchement à l'idée de se voir imposer de telles sanctions commerciales, le Canada a réussi à obtenir un traitement particulier : dans son cas, seul un tribunal canadien a compétence pour le forcer à payer l'amende imposée par le groupe spécial arbitral.

17. *Déclaration ministérielle sur les négociations du cycle d'Uruguay – Déclaration du président de la réunion ministérielle (20 septembre 1986)*, GATT Supp. n° 33 I.B.D.D. (1987) 19, p. 31.

Au mois de juillet 1987, les États-Unis relancent le débat devant le Conseil du GATT, en vain¹⁸. La question des droits des travailleurs ne fait l'objet d'aucune discussion en substance entre les pays membres, ni lors de cette séance du Conseil, ni lors des quelques séances subséquentes où les États-Unis l'invoquent à nouveau. À chaque fois, cependant, les États-Unis font face à une opposition virulente de la part de plusieurs pays en développement¹⁹.

Le dossier social est ainsi laissé aux oubliettes pendant presque toutes les années de négociations du cycle d'Uruguay. Il réapparaît cependant officiellement sur l'agenda le 24 mars 1994, suite à une proposition américaine à l'effet d'inclure formellement une clause sociale dans les accords du cycle d'Uruguay. Cette nouvelle offensive américaine, présentée moins d'un mois avant la conférence de Marrakech, provoque un véritable tollé chez les pays les moins avancés.

B — Position des Parties en présence

1. Position des pays en développement

Les pays en développement²⁰ sont unanimes sur la question de la protection sociale²¹. Ils répondent à la proposition américaine par une fin de non-recevoir. Sur la forme d'abord, ils insistent sur le fait qu'après plus de sept ans de négociations, il apparaît pour le moins tardif d'ajouter un sujet aussi controversé qui n'a fait l'objet d'aucune négociation préalable. Sur le fond,

18. *Communication from the United States on the Relationship of Internationally – Recognized Worker Rights to International Trade* (15 juillet 1987), GATT Doc. L/6196, para. 11 aux pp. 32-34.

19. Voir notamment *Communication from the United States on the Relationship of Internationally – Recognized Worker Rights to International Trade* (26 octobre 1987), GATT Doc. C/M/213, para. 21 aux pp. 29-30; *Communication from the United States Concerning the Relationship of Internationally – Recognized Labour Standards to International Trade* (25 novembre 1987), GATT Doc. C/M/215, para. 11 aux pp. 23-30; *Communication from the United States Concerning the Relationship of Internationally – Recognized Labour Standards to International Trade* (8 juin 1988), GATT Doc. C/M/220, para. 13 à la p. 26; *Communication from the United States Concerning the Relationship of Internationally – Recognized Labour Standards to International Trade* (1^{er} novembre 1990), GATT Doc. C/M/245, para. 11 aux pp. 23-28. Voir également United Nations Conference on Trade and Development, *The Outcome of the Uruguay Round: An Initial Assessment – Supporting Papers to the Trade and Development Report*, 1994, United Nations, New York, 1994, à la p. 245.

20. Parmi les pays en développement opposés à l'inclusion d'une clause sociale dans les accords de Marrakech figurent le Groupe de Rio, composé de onze pays d'Amérique du Sud (Argentine, Brésil, Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay, et Venezuela) et deux pays d'Amérique centrale et des Caraïbes (Guatemala, Trinidad et Tobago).

21. Au sein de l'OIT, les représentants des employeurs des pays industrialisés partagent, avec moins de vigueur cependant, la position des pays les moins avancés. Ils s'opposent en effet à établir tout lien entre la dimension sociale et la libéralisation des échanges. Voir *L'Organisation mondiale du commerce et la clause sociale* (1994) 133:3 Rev. Int'l Trav. 448 à la p. 454 [ci-après *L'Organisation mondiale du commerce et la clause sociale*]; C. RAGHAVAN, «Labour: Sharp Polarization in Trade-Link Debate», *South-North Development Monitor* (16 novembre 1994) 2 p. 3 [ci-après Raghavan].

ensuite, il leur est impossible, économiquement, d'accorder à leurs travailleurs des conditions semblables à celles en vigueur dans les pays industrialisés. Ainsi, tout en condamnant le travail des enfants et des prisonniers, il est inacceptable, selon eux, de lier le développement du commerce international à une clause sociale²². Il ne fait pas de doute, à leurs yeux, que la proposition américaine équivaut à une forme de protectionnisme déguisé, destinée à contrecarrer les exportations des économies à bas salaires²³. Enfin, il existe un forum compétent sur toutes les questions de nature sociale, à savoir l'OIT²⁴.

2. Position des pays industrialisés

Les États-Unis ne sont pas les seuls à exiger l'introduction d'une clause sociale dans les accords du cycle d'Uruguay. Ils sont soutenus, à cet égard, par la France de même que par les confédérations syndicales mondiales²⁵. Pour ces partisans de la clause sociale, il importe de prévoir, dans le système commercial multilatéral de l'OMC, un certain nombre de normes sociales absolues ou, en d'autres termes, un plafond social minimal. Ce plafond

22. L'un des plus importants industriels privés indiens, Hari Singhania, développe l'argument en ces termes : « Il est clair que nous sommes opposés au travail forcé ou au travail des enfants. Mais ce n'est pas ce dont nous parlons. En instaurant une clause sociale au détriment des pays pauvres, les pays riches freineront le commerce international et créeront plus de pauvreté là où elle est déjà presque insupportable. Si vous cessez de commercer avec de tels pays, vous les empêchez d'améliorer le niveau de vie de leur population, et c'est le contraire même de l'ouverture commerciale (...) » (F. ROCHE, « Hari Singhania : « Pourquoi nous refusons la clause sociale », *La Tribune Desfosses* (16 juin 1994) 6).

23. Ce point de vue est exprimé comme suit par l'ambassadeur brésilien Gilberto Saboia : « The proposal to link social and labour questions with the multilateral trade regime (...) has an essentially protectionist motivation. It is not a coincidence that pressure around this issue increased when some developing countries, after undergoing trade liberalisation and economic reform and adjustment, have become commercially more competitive. Economic theory and recent studies promoted, among others, by the IMF and the OECD prove that lack of adequate structural adjustment rather than competition from developing countries stand at the root of unemployment in developed countries. To use the « social dumping » argument is therefore a politically expedient way of avoiding painful domestic options (Statement by Ambassador Gilberto Vergne Saboia, Representative of the Government of Brazil, 14 novembre 1994, aux pp. 1-2 [ci-après Saboia]). Voir dans le même sens *L'Organisation mondiale du commerce et la clause sociale*, *supra*, note 21, pp. 452-453.

24. Voir notamment SABOIA, *ibid.* pp. 3-5.

25. Dans le cadre de sa proposition relative à la réforme de l'OIT, soumise au mois de novembre 1993, la Confédération internationale des syndicats libres s'est prononcée en faveur de l'introduction d'une clause sociale dans les accords du cycle d'Uruguay. Elle y voit là un moyen d'exécuter les conventions de l'OIT et d'inciter un nombre accru de pays à les ratifier, en conditionnant le droit d'accès aux marchés des pays importateurs au respect des droits fondamentaux des travailleurs par le pays exportateur. Voir notamment S. SHAW, *Trade and Labour Standards – Internal Secretariat Paper*, 29 Janvier 1994 [non-publié], à la p. 7) [ci-après Shaw] ; *L'Organisation mondiale du commerce et la clause sociale*, *supra*, note 21, p. 453.

correspond à cinq normes déjà contenues dans les conventions de l'OIT²⁶ : (i) la liberté syndicale²⁷ ; (ii) le droit de négociation collective²⁸ ; (iii) l'absence de discrimination et l'égalité de rémunération dans l'emploi²⁹ ; (iv) l'interdiction du travail forcé³⁰ ; ainsi que (v) l'interdiction de l'exploitation commerciale du travail des enfants³¹.

Selon les États-Unis et la France, cette approche n'équivaut en rien à du protectionnisme déguisé, malgré l'accusation en ce sens formulée par les pays les moins avancés³². Il ne s'agit pas, en effet, de demander aux pays en développement de respecter des normes « identiques » à celles des pays industrialisés en matière de conditions de travail³³. Il s'agit uniquement de définir certains droits fondamentaux à l'égard desquels tous les pays doivent se

-
26. Une seule de ces conventions a été ratifiée, à ce jour, par les États-Unis. Il s'agit de la *Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé*, 17 janvier 1959 [ci-après *Convention n°105*] (Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. I, Bureau international du Travail, Genève, 1985, à la p. 42) [ci-après *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. I]. La ratification américaine est survenue, dans ce cas, en 1991.
27. Voir *Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, 4 juillet 1950 (*Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. I, *ibid.* p. 4).
28. Voir *Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective*, 18 juillet 1951 (*Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. I, *ibid.* p. 7).
29. Voir respectivement *Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale*, 23 mai 1953 (*Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. I, *ibid.* à la p. 45) et *Convention no 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*, 15 juin 1960 (*Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. I, *ibid.* p. 50).
30. Voir *Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire*, 1^{er} mai 1932 (*Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. I, *ibid.* à la p. 31), mod. par *Convention no105* [voir *Convention n° 105*, *supra*, note 26].
31. Voir *Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, 19 juin 1976 (Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, vol. II, Bureau international du Travail, Genève, 1985, p. 855).
32. Ainsi que l'a souligné correctement le ministre délégué aux Affaires européennes, Alain Lamassoure, le concept de « clause sociale » n'est pas dépourvu d'équivoque : « Certains de nos partenaires font mine de comprendre que nous mettons en cause le fait que les salaires soient plus bas que chez nous, alors que nous mettons en cause le fait que les droits fondamentaux de l'homme au travail ne soient pas respectés. » (F. BOBIN, « GATT : les députés réclament une « clause sociale » face à la concurrence commerciale du tiers-monde », *Le Monde* (8 avril 1994), 8).
33. Voir dans le même sens la position avancée par le Secrétaire général de la Confédération internationale des syndicats libres : « The ICFTU-APRO does not think that is possible or desirable to set a world-wide minimum wage. Negotiations between employers, unions, and governments within countries, which take into account productivity and other factors, are the best way to ensure that as trade and development progress, wages and other conditions of work improve. » (T. IZUMI, « A Change for Labour in Asia », *International Herald Tribune* (4 avril 1994), 6).

conformer. Certaines pratiques doivent ainsi être formellement interdites, tels : (i) la production de biens par des prisonniers ou des esclaves ; (ii) le travail de très jeunes enfants comme c'est le cas, par exemple, en Inde et en Indonésie ; ainsi que (iii) les mesures prises par certains gouvernements en vue de limiter la liberté d'association et le droit de négociation collective des salariés et des employeurs³⁴. Par ailleurs, une clause de cette nature doit pouvoir assurer la condamnation des pays qui continuent d'avoir un système de protection sociale déficient, malgré un développement économique rapide et qui utilisent cette déficience en tant qu'avantage comparatif à l'exportation. On vise ici certains pays nouvellement industrialisés comme la Corée, Singapour ou Taiwan.

Par contre, alors que la France se contente de préconiser une « pression permanente » de la part de l'OIT, les États-Unis suggèrent, à l'encontre des pays récalcitrants, la suppression de prêts internationaux ou, encore, l'imposition de mesures de rétorsion commerciales ciblées³⁵.

C — Le compromis du 7 avril 1994 à Genève

Il apparaît juste de dire que la dimension sociale est entrée par la porte de derrière lors de la Conférence de Marrakech. Faute de consensus sur la question de la dimension sociale, les pays participant au cycle d'Uruguay en sont néanmoins arrivés à un compromis de dernière heure, le 7 avril 1994, à Genève. Ce compromis est le suivant :

- Le texte de la Déclaration ministérielle de Marrakech qui a accompagné la signature des accords du cycle d'Uruguay ne fait aucune référence expresse à la dimension sociale ;
- En revanche, le texte prévoyant la création du Comité préparatoire chargé d'organiser la transition entre le GATT et l'OMC établit, notamment, la possibilité d'inclure « des points additionnels » à ceux découlant des résultats du cycle d'Uruguay au programme d'activités de l'OMC³⁶.

Cela sous-entend, dans l'esprit des négociateurs des États-Unis et de la France à tout le moins, la possibilité de discuter du problème de la protection sociale au sein de l'OMC. Par contre, étant donné l'absence d'une clause sociale dans les accords de Marrakech, aucun pays industrialisé importateur ne pourrait, par exemple, adopter des mesures de sauvegarde à l'encontre d'un

34. Voir FIELDS, *supra*, note 15, p. 13.

35. M. LÉCLUSE, « Washington et Paris défendent la clause sociale devant l'OIT », *Les Échos* (10 juin 1994) 2 [ci-après Lécluse].

36. GATT, *Décision sur l'établissement du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce*, 14 avril 1994, para. 8(c)(iii). La seule allusion à la dimension sociale a figuré dans une déclaration lue le 15 avril 1994 par le président de séance, le ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay, Sergio Abreau. Voir C. CHATIGNOUX, « « Clause sociale » : les membres du GATT trouvent un compromis », *Les Échos* (8 avril 1994) 6.

accroissement brusque et soudain de chaussures importées et fabriquées par des enfants de dix ans dans une usine indienne. Semblable hypothèse ne saurait non plus, à elle seule, justifier la mise sur pied d'un panel de règlement des différends, à tout le moins à l'heure actuelle.

II – Quel est l'avenir de la dimension sociale au sein du système commercial multilatéral ?

La Conférence ministérielle de Marrakech, au mois d'avril 1994, a bien sûr été l'occasion de mettre en relief la division qui existe, au sein de la communauté internationale, au sujet de la protection des travailleurs. Le débat sur la question s'est cependant poursuivi, non pas dans le cadre des activités préparatoires de l'OMC mais dans le cadre des activités de l'OIT³⁷. La position du Bureau international du Travail, secrétariat permanent de l'OIT, est ainsi exposée dans le cadre de la première section de cette seconde partie. La deuxième section fait état, quant à elle, des principales raisons invoquées par les opposants à l'idée de l'insertion d'une clause sociale dans les accords commerciaux internationaux.

A — Position du Bureau international du Travail

Au début du mois de novembre 1994, le Bureau international du travail publie un document de travail intitulé *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*³⁸. Dans ce document, le BIT propose, avec beaucoup de prudence, différentes avenues afin d'inclure une dimension sociale minimale – correspondant, plus ou moins, aux cinq droits fondamentaux précédemment évoqués – dans les accords de l'OMC.

Selon le BIT, le principal atout dégagé de l'inclusion d'une dimension sociale dans les accords de l'OMC serait de lui reconnaître un degré de force exécutoire similaire à celui se rattachant aux règles du système commercial multilatéral³⁹. Cependant, le BIT est conscient des objections – deux, en

37. Ainsi, lors de la Conférence internationale du Travail, au mois de juin 1994, le Directeur général du BIT, Michel Hansenne, a relancé le débat sur la question des liens entre la libéralisation des échanges et la protection des travailleurs. Voir à cet égard LÉCLUSE, *supra*, note 5.

38. *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, *supra*, note 5.

39. Il faut se rappeler que l'OIT ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte à l'encontre d'un État qui ne respecte pas une convention dont il est l'un des signataires. La raison de cet état de fait a été récemment réitérée par le Directeur général du BIT : « Une (...) question d'ordre général se rapporte aux sanctions, économiques ou politiques, que certains souhaiteraient mettre en œuvre en cas de non-observation des conventions ratifiées ou de violation grave et systématique des principes universels consacrés dans la Constitution de l'OIT. Une telle voie peut de prime abord paraître séduisante. Elle a cependant été écartée dès l'origine de l'OIT dans un souci de réalisme qui reste toujours aussi fondé aujourd'hui. Outre les difficultés de leur mise en œuvre, la simple perspective de sanctions est en effet de nature à exercer un effet dissuasif sur les ratifications sinon sur l'appartenance à l'Organisation elle-même. » (Bureau international du Travail, *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre – La justice sociale dans une économie qui se mondialise : un projet pour l'OIT*, Rapport du Directeur général (partie 1), Conférence internationale du Travail, 81^e session, Genève, 1994, à la p. 52).

particulier – susceptibles d'être soulevées à l'encontre d'une telle proposition⁴⁰. D'abord, on peut s'objecter à l'idée « d'utiliser le système commercial multilatéral [de l'OMC] à des fins autres que commerciales et en particulier pour la promotion des droits des travailleurs ou des droits de l'homme⁴¹ ». Cette première objection est cependant aisée à repousser, sur la base d'exemples récents d'intégration économique. Ainsi qu'il nous est en effet permis de le constater à la lumière d'accords économiques régionaux comme le *Traité de Maastricht*⁴² et l'ALÉNA⁴³, la partie essentiellement commerciale de tels accords décroît à mesure que s'intensifie le niveau d'intégration économique. Par exemple, la libéralisation des échanges ne se limite plus uniquement aux marchandises mais couvre également les services, la propriété intellectuelle et l'environnement⁴⁴.

À titre de seconde objection, on peut s'interroger sur la transposition, dans le contexte de l'ORT, des sanctions que les pays membres de l'OMC sont autorisés à prendre (augmentation des droits de douanes, mesures de sauvegarde, restrictions quantitatives à l'importation, etc.)⁴⁵. De telles sanctions sont-elles de nature à rectifier des politiques répréhensibles en matière sociale⁴⁶? Cette seconde objection est beaucoup plus sérieuse et constitue d'ailleurs l'un des principaux arguments invoqués par ceux qui rejettent l'idée de l'inclusion d'une clause sociale dans les accords de Marrakech.

40. *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, supra, note 5 aux pp. 6-7.

41. *Ibid.* à la p. 6.

42. *Traité de Maastricht*, supra, note 15.

43. ALÉNA, supra, note 16.

44. *La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, supra, note 5 à la p. 6.

45. *Ibid.* à la p. 7.

46. Dans un article publié dans la revue *The Economist*, l'exemple suivant est donné afin d'illustrer la teneur de cette seconde objection : [C]hild labour is being used as a pretext for protectionism by people who want to keep goods made by the poor out of the rich world's market (...). If a bit of protectionism were the price of ending child labour worldwide, few would balk. But protectionism is more likely to prolong it, which is part of the reason for the second argument against child-labour legislation: it would probably have an effect opposite to that which its sponsors say they intend. Suppose (...) a carpet factory that employs children can no longer export its products (...). The children thus put out of work will not be sent home, or to a well-stocked classroom: if they are prevented from working in an export industry, they will go to work in one that does not produce internationally traded goods. They will go into (...) begging, or prostitution, or any of the myriad of opportunities open to children of the very poor. This protectionism will marginally depress the export earnings of the country concerned, thus keeping it poorer for that much longer, depriving some future children of some of the benefits of development. The only country to benefit is the importing one, which appears to be helping the poor while actually slowing the economic growth of the country in which they live. (...). Child labour will not be abolished by fiat, but by a combination of circumstances commonly known as progress. Most of the countries where children are widely employed have strict laws against their exploitation. But where parents are poor and education scarce, such laws tend to be flouted (« Suffer the Little Children's Goods », *The Economist* (14 Août 1993) 18 aux pp. 18, 20 [le souligné est de nous]).

La publication de ce document par le BIT a ainsi donné ouverture, le 14 novembre 1994, à un vigoureux débat sur le mérite se traduisant par une scission profonde au sein de la communauté internationale⁴⁷. Selon certains, jamais, dans les soixante-quinze années d'existence de l'OIT, la division de la communauté internationale n'a été aussi notoire⁴⁸. Les pays les moins avancés, les pays asiatiques – comprenant la Malaisie, Singapour et l'Indonésie –, la Chine de même que les représentants des employeurs des pays industrialisés se sont tous déclarés fermement opposés aux propositions présentées dans le document du BIT.

Les États-Unis, la France et les autres pays européens ont, quant à eux, réitéré leur support à l'idée d'inclure une dimension sociale dans les accords de Marrakech. La question est loin d'être réglée d'autant plus que plusieurs économistes supportent la position avancée par les pays les moins avancés.

B — Les raisons du rejet d'une clause sociale dans les accords de Marrakech

Nombreux sont les économistes opposés à l'idée qu'un pays importateur puisse invoquer un argument de nature purement économique afin d'imposer des mesures restrictives destinées à rectifier des politiques répréhensibles en matière sociale⁴⁹. Selon eux, l'objectif politique visé – améliorer les conditions des travailleurs des pays les moins avancés – et l'instrument politique utilisé – recourir à des mesures restrictives à l'importation – sont totalement disjonctifs. Il est en effet à craindre que les principales victimes des mesures commerciales restrictives imposées par le pays importateur à l'encontre de produits exportés spécifiquement identifiés soient les personnes que l'on entendait initialement protéger, à savoir les travailleurs du pays exportateur qui ne bénéficient pas de justes conditions de travail.

Par ailleurs, pousser l'argument un peu plus loin peut conduire à des résultats clairement absurdes. Par exemple, en Allemagne, le salaire horaire moyen des travailleurs en industrie est de 25 dollars américains. Aux États-Unis et au Japon, il se situe entre 16 et 17 dollars américains. Sur la seule base de cette différence salariale, l'Allemagne pourrait-elle restreindre les importations de produits en provenance des États-Unis et du Japon, au motif que les travailleurs de ces deux pays sont exploités par leurs employeurs? Évidemment, semblable raisonnement est dépourvu de tout fondement.

47. Voir notamment RAGHAVAN, *supra*, note 21; M. TANNER, «Asean Bloc Declares War on Report», *The Geneva Post* (15 novembre 1994) 3; P.-E. DENTAN, «BIT: bataille rangée autour de la «clause sociale», *Journal de Genève* (15 novembre 1994) 7.

48. Voir M. TANNER, «Bitter Row at ILO Talks», *The Geneva Post* (15 novembre 1994) 1.

49. Cette position est officieusement supportée par les économistes de l'OMC. Voir à cet égard SHAW, *supra*, note 25 aux pp. 8-9. Voir également R. de C. GREY, *The International Trading System and «Labour Standards»*, UNCTAD, 12 octobre 1993 [non-publié], pp. 25-27.

En somme, pour les antagonistes, la solution pour atteindre un tel objectif humanitaire (soit la protection des travailleurs) ne repose pas sur le recours à des mesures commerciales restrictives. Ces dernières ne visent en effet à répondre qu'à des objectifs de nature strictement commerciales (l'objectif consiste en effet à réparer un dommage de nature économique et non de nature sociale). La solution repose plutôt sur une combinaison de circonstances auxquelles on peut tout simplement référer par la notion de progrès⁵⁰.

Conclusion

Le compromis dégagé le 7 avril 1994, à Genève, est encore bien incertain. Il demeure très général, voire même totalement silencieux, sur la question d'un quelconque volet social dans le système commercial multilatéral de l'OMC. Quelques éléments de réflexion apparaissent néanmoins essentiels dans le cadre du traitement actuel et éventuel de cette question. D'abord, quel que soit, ultimement, le forum choisi pour traiter de cette question – l'OIT ou l'OMC – il ne fait aucun doute que le seul moyen d'obtenir un consensus de l'ensemble des pays signataires est d'exclure de la négociation tout argument à saveur protectionniste⁵¹. Deuxièmement, si la communauté internationale vient à conclure à la nécessité de lier la dimension sociale et la libéralisation des échanges, il importera, au préalable, de bien circonscrire la portée et les

50. Cette notion couvre à la fois les volets social et économique. En effet, ainsi que le souligne la Commission consultative spéciale du textile et du vêtement [ci-après *Commission*] dans un rapport récent, «(...) le progrès social et le développement économique sont étroitement liés. L'expérience nous démontre toutefois que le progrès économique n'engendre pas automatiquement le progrès social. Pour ce faire, le cadre institutionnel approprié manque généralement. De plus, la pression compétitive exercée entre les pays à bas salaires est particulièrement forte : les pays qui s'efforcent d'améliorer leurs conditions de travail et sociales se voient eux-mêmes confrontés à une évasion de la production vers des régions où les salaires sont encore plus faibles. Le dumping social donne lieu dans les pays à bas salaires, tout comme à l'Ouest, à des distorsions de concurrence». (Conseil central de l'économie, Commission consultative spéciale du textile et du vêtement. *Les clauses sociales dans les accords commerciaux internationaux, Avis de la Commission consultative spéciale du textile et du vêtement*, Bruxelles, novembre 1994, à la p. 2). Pourtant favorable à l'insertion d'une clause sociale dans les accords commerciaux, la Commission demeure consciente de la portée limitée d'une telle initiative. Selon elle, en effet, «(...) les clauses sociales ne suffiront pas pour améliorer le sort des populations des pays à bas salaires. Il s'agira notamment de solutionner le problème de l'importance de la charge de la dette sous laquelle nombre de pays pauvres plient l'échine. L'imposition de normes sociales minimales doit s'accompagner d'une politique visant à soutenir les efforts de ces pays à établir un filet social. (...) La construction d'un réseau d'enseignement adapté, qui tienne compte de la situation et des besoins de la population locale, doit être soutenue par l'Ouest via la coopération au développement» (*ibid.* p. 4).

51. À cet égard, la proposition suivante de l'économiste américain Gary Fields apparaît on ne peut plus juste : «While it is argued by some that international labour standards are needed in order to prevent countries from competing with one another on the basis of «illegitimate advantages,» a different basis for evaluation could be suggested, namely, *basic human rights in the workplace*. The distinguishing criterion one could propose is *whether it is better to have no production at all than to have production using «illegitimate means»* (FIELDS, *supra*, note 15 p. 11).

limites du concept de dimension sociale. Autrement, les risques sont élevés de ne jamais parvenir à un consensus. Troisièmement, toute discussion sur les liens entre la dimension sociale et la libéralisation des échanges mondiaux doit permettre d'engager un nouveau type de coopération entre, d'une part, l'OIT et l'OMC qui sont tout aussi concernées et visées par la question⁵² et, d'autre part, les pays industrialisés et les pays les moins avancés afin de véritablement aider ces derniers à respecter les normes sociales et non simplement prétendre le faire, comme c'est parfois le cas encore aujourd'hui. Enfin, quelle que soit l'issue du débat, le choix d'un forum multilatéral de discussions – l'OIT ou l'OMC – semble *a priori* le mieux à même de réduire les risques de tentation de la part des superpuissances économiques d'appliquer, au nom de la promotion des droits des travailleurs, des mesures unilatérales visant à compenser l'écart de protection sociale entre les travailleurs du pays importateur et ceux du pays exportateur⁵³.

52. La nature de cette coopération demeure cependant fort imprécise à l'heure actuelle, d'autant plus que la question de la dimension sociale de la libéralisation des échanges n'a pas encore été formellement soulevée sous l'égide de l'OMC (Organisation mondiale du commerce, *lettre de Richard Eglin à Katherine Hagen*, Bureau international du Travail, 10 février 1995). Semblable survenance ne saurait cependant tarder, étant donné la persistance du gouvernement américain à cet égard. En effet, ainsi que l'a récemment déclaré Jack Otero, sous-secrétaire au travail de l'Administration américaine, «[o]ur policy is to pursue this [issue of linking labor standards with world trade] on two tracks – first at the ILO and then, at the WTO». (B. BAHREE, «U.S. Renews Its Drive to Connect Trade Privileges, Labor Standards», *Wall Street Journal* (5 avril 1995) 2).

53. Tel est le point de vue avancé par le BIT : «[C]ertaines législations nationales, visant selon certains à promouvoir – y compris au nom de la promotion des droits des travailleurs – un «unilatéralisme agressif», existent et (...), malgré l'opinion presque unanime des juristes internationaux pour considérer comme incompatibles avec le système international les éléments de ces législations qui vont au-delà de l'utilisation discrétionnaire des préférences généralisées, rien ne garantit que sous la pression des milieux concernés ou pour des raisons d'ordre humanitaire ou moral elles ne seront utilisées et ne feront pas tache d'huile. Ce risque disparaîtrait si la question était expressément réglemantée sur le plan multilatéral et universel sur la base d'un consensus auquel seraient associés les partenaires sociaux (...)» (*La dimension sociale de la libéralisation du commerce international*, supra, note 5 à la p. 6). L'opinion de Bimal Ghosh, ancien directeur à l'OIT, va dans le même sens : «Placing the promotion of workers' rights in a multilateral framework would reduce the temptation of powerful nations to use labor standards as an excuse for unilateral trade discrimination.» (B. GHOSH, «Tread Carefully in Linking Workers' Rights to Trade and Lending», *International Herald Tribune* (15 novembre 1994) 6). Voir contra SABOIA, supra, note 23 à la p. 2.